

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL/HH

VILLE DE FREJUS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-1249

**Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, IMPASSE
DES POIRIERS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 24/04/2025 présentée par l'entreprise NGE INFRANET BRIGNOLES en vue de procéder, pour le compte de ORANGE UCI PRM, à des travaux réparation de fourreaux cassés, IMPASSE DES POIRIERS,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de régler provisoirement la circulation et le stationnement, IMPASSE DES POIRIERS.

ARRETE

Article 1 : Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 5 mai 2025 et ce jusqu'au 31 mai 2025 inclus :

- **IMPASSE DES POIRIERS.**

Article 2 : Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé.

La circulation est alternée par dispositif manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

Article 5 : Avant tout commencement de travaux, l'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place un service d'astreinte afin de sécuriser la zone chantier, de jour comme de nuit et les jours ouvrables comme les weekends et jours fériés.

Le numéro de téléphone de l'astreinte devra être communiqué au service gestionnaire de voirie.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise le demandeur, ORANGE UCI PRM.

Article 7 : L'entreprise NGE INFRANET BRIGNOLES pour le compte de ORANGE UCI PRM s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise NGE INFRANET BRIGNOLES pour le compte de ORANGE UCI PRM veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION:

- ORANGE UCI PRM
- NGE INFRANET BRIGNOLES